

## Chapitre 20

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PHARMACIE

(Sanctionnée le 5 décembre 2006)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur la pharmacie*.**
2. **Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe est modifiée par suppression, à chaque occurrence, du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe et par substitution du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 de l'annexe.**
3. **L'article 1 est modifié par :**
  - a) **abrogation de la définition de « stupéfiant » et par substitution de ce qui suit :**

« stupéfiant » Stupéfiant au sens du *Règlement sur les stupéfiants* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). (*narcotic*)

- b) **insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » Infirmière praticienne ou infirmier praticien visé par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*nurse practitioner*)

4. **(1) Le passage de l'article 2 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « La présente loi n'est pas réputée » et par substitution de « La présente loi ou les règlements ne sont pas réputés ».**

**(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 2a), de ce qui suit :**

- a.1) l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien d'exercer un privilège rattaché à l'exercice de sa profession au Nunavut et qui lui est conféré par la *Loi sur les infirmières et infirmiers* ou la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest);

5. **L'alinéa 4(1)a) et le paragraphe 4(5) sont abrogés.**
6. **Les articles 13 à 21 sont abrogés.**
7. **L'alinéa 22(1)a) est modifié par suppression de « violation de la présente loi » et par substitution de « violation de la présente loi ou des règlements ».**

**8. L'alinéa 23(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) soit d'une violation de la présente loi ou des règlements;

**9. (1) Le paragraphe 24(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou une seule de ces peines.

**(2) Le paragraphe 24(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Décret interdisant à un commerçant de vendre une substance

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou des règlements, le commissaire peut, par décret, interdire à un commerçant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements de vendre une substance énumérée ou décrite aux règlements.

**10. L'article 25 est modifié par suppression de « la présente loi » et par substitution de « la présente loi ou aux règlements ».**

**11. (1) L'article 26 devient le paragraphe 26(1).**

**(2) Le paragraphe 26(1) est modifié par suppression de « la présente loi » et par substitution de « la présente loi ou aux règlements ».**

**(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 26(1), de ce qui suit :**

Preuve des faits

(2) Un certificat ou un permis relatif à une question visée par la présente loi qui est censé être délivré par le registraire est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du registraire et, sauf preuve contraire, fait foi des faits qui y sont exposés.

Copie certifiée conforme

(3) La copie d'un certificat ou d'un permis relatif à une question visée par la présente loi, qui est censée être certifiée conforme par le registraire, est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du registraire et, sauf preuve contraire, fait foi du document original.

**12. (1) La version anglaise de l'alinéa 27b) est modifiée par suppression de « and ».**

**(2) La même loi est modifiée par insertion, après l’alinéa 27b), de ce qui suit :**

- b.1) établir des annexes de médicaments énumérant les médicaments ou les substances qui font l’objet de conditions ou de restrictions relativement à leur entreposage, à leur fourniture et à leur étiquetage;
- b.2) fixer les conditions ou les restrictions qui s’appliquent à l’entreposage, à la fourniture et à l’étiquetage d’une substance figurant à une annexe de médicaments;

**13. La même loi est modifiée par insertion, après l’article 27, de ce qui suit :**

Adoption d’une annexe de médicaments, d’un formulaire ou d’une publication

28. (1) Si une annexe de médicaments visée à l’alinéa 27b.1) est établie, ou si une condition ou une restriction visée à l’alinéa 27b.2) est énoncée dans un formulaire ou une publication, par un gouvernement au Canada ou par une association, une personne ou un groupe de personnes au Canada, scientifiques ou professionnelles, et est accessible au public sous forme électronique ou imprimée, le commissaire, sur recommandation du ministre, peut adopter par règlement l’annexe de médicaments, le formulaire ou la publication. Dès son adoption, l’annexe de médicaments, le formulaire ou la publication entre en vigueur au Nunavut, en totalité ou en partie ou avec les modifications que peut préciser le règlement.

Annexe de médicaments, formulaire ou publication, et modifications successives

(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut porter adoption d’une annexe de médicaments, d’un formulaire ou d’une publication, et de ses modifications successives.

**14. Les annexes A à D sont abrogées.**

**15. L’alinéa 3b), l’article 4 et les articles 6 à 14 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.**

**ANNEXE**

<b>Colonne 1 Dispositions modifiées</b>	<b>Colonne 2 Mot ou mots supprimés</b>	<b>Colonne 3 Mot ou mots substitués</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>● l'alinéa 2a)</li><li>● le paragraphe 10(2)</li><li>● l'article 12</li></ul>	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"><li>● l'alinéa 22(2)a)</li></ul>	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"><li>● le sous-alinéa 4(1)b)(i)</li></ul>	« le territoire du Yukon »	« un autre territoire »
<ul style="list-style-type: none"><li>● le sous-alinéa 4(1)b)(ii)</li></ul>	« dans le territoire du Yukon »	« un territoire »